

REGLEMENT RELATIF AU TELEENSEIGNEMENT

TOUS LES TERMES UTILISES DOIVENT ETRE COMPRIS DANS LEUR SENS EPICENE.

La Direction du ceff – Centre de formation professionnelle Berne francophone,

vu l'article 5 al. 4 litt. a du Règlement du Centre de formation professionnelle Berne francophone du 1^{er} mars 2010,

édicte le présent règlement :

Principe

Article 1

¹ Le téléenseignement est autorisé au ceff. Celui-ci peut prendre différentes formes et être réglé au moyen de différents outils techniques.

² Les directions de domaine sont compétentes pour définir quelles leçons font l'objet de téléenseignement.

Interdictions

Article 2

¹ L'enregistrement des images et du son de la leçon filmée est interdit, sauf autorisation expresse de l'enseignant.

² Il est également interdit de réaliser des captures d'écran sur lesquelles apparaissent des visages ou qui permettent la reconnaissance de personnes.

³ Le visionnement de la leçon diffusée en ligne est réservé aux élèves du cours. Il est interdit de permettre l'accès à la diffusion en ligne à toute autre personne, sous quelque forme que ce soit.

Mesures disciplinaires

Article 3

¹ La prise de mesures disciplinaires à l'encontre de toute personne enfreignant le présent règlement est de la compétence de la direction d'école ou de la directrice ou du directeur de domaine.

² Les personnes en formation qui contreviennent aux directives du présent règlement sont passibles des sanctions prévues par la législation cantonale sur la formation professionnelle ou par la réglementation interne du ceff.

Voies de droit

Article 4

Un recours écrit et motivé peut être déposé dans les 30 jours après de la Direction de l'instruction publique contre les décisions prises par la direction du ceff ou la direction du domaine en vertu du présent règlement.



Entrée en vigueur

Article 5

Le présent règlement, validé lors du Comité de direction du 7 juillet 2020, entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

St-Imier, le 7 juillet 2020

Cédric Bassin

Directeur général